

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réalisation d'une étude technico-économique
de la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 située à Lucé
(N°ICPE : 242)

Le Préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1983 délivré à la société FACA pour l'exploitation d'une activité de peinture ;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 20 novembre 1985 au profit de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE pour une partie des installations précédemment exploitées par la société FACA à Lucé ;

Vu le rachat des unités de production de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE par NORSK HYDRO, au 1er janvier 1986, puis la fusion des unités de Lucé (28) et de Pinon (02), donnant naissance à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE le 1er juillet 2003 sans changement des activités exercées ;

Vu le récépissé du 5 mars 2014 prenant en compte de changement de dénomination d'exploitant au profit de la société SAPA PROFILES NORD OUEST ;

Vu le déversement accidentel du 2 juillet 2016 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination d'exploitant de 2017 de la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 ;

Vu le déversement accidentel sur la voie publique depuis le site du 8 août 2022 ;

Vu l'inspection des installations classées du 8 août 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire en date du 16 août 2022 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que l'incident a mené à un déversement accidentel vers l'Eure ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer les causes de l'incident ;

Considérant qu'un captage d'eau potable en eau superficielle se trouve dans l'Eure ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les déversements accidentels et de pouvoir les maintenir sur le site ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société HYDRO EXTRUSION LUCE 2, dont le siège social est situé 42 rue de Beauce – 28112 LUCE, exploitant une installation de traitement de surface située 8 rue Maurice Viollette à Lucé - est soumise aux prescriptions suivantes :

Article 2. Etude technico-économique

L'exploitant transmet, **sous 6 mois à notification du présent arrêté**, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une étude technico-économique permettant d'évaluer les mesures techniques et/ou organisationnelles à mettre en place pour éviter tout débordement vers le milieu extérieur (réseau d'eaux pluviales de la rue Maurice Viollette) de l'ensemble station d'épuration/cuves de décantation (incluant tous les scénarii possibles y compris celui du déversement accidentel du 2 juillet 2016). Cette étude comprend une justification des solutions retenues et un échéancier de réalisation.

L'exploitant met en place les propositions retenues de l'étude technico-économique pré-citée sous 12 mois à notification du présent arrêté.

Article 3. Mesures temporaires

Dans l'attente des résultats de l'étude technico-économique encadrée par l'article 2 du présent arrêté et de la mise en place des solutions retenues, l'exploitant propose sous 3 mois à l'inspection des installations classées des mesures temporaires permettant d'éviter tout nouveau déversement accidentel vers l'Eure.

Article 4. Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5. Notifications-publications

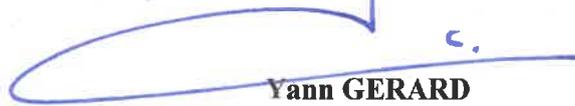
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 16 SEP. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GERARD

